

DEPARTEMENT
de la
GUADELOUPE



COMMUNE DE
DE
VIEUX-FORT

Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2026 - 45

(1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du
Maire et la délibération du
Conseil, tels qu'ils résultent
du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le

A VIEUX-FORT

Le 16 juillet 2026

Le Maire,
(Signature)

Rolland PLANTIER
Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

Publié le 28/07/2026

ID : 971-219711330-20260716-202645CM-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 16 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le seize du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Rolland PLANTIER**, le Maire.

Présents : MM. (1) ; M PLANTIER Rolland ; Mme DAVID ép. SAMUEL Linda ; M MARTINE Willy ; Mme BOGAT ép. MARCIN Jennifer ; M GILLES Martias ; Mme JOSPITRE Suzy ; M BOURGEOIS Teddy ; M DUPUY Jules ; Mme GUILLAUME Melissa ; M MORVAN Manuel ; Mme MONTHOUEL Claudine ; M JULIA Jocelyn ; Mme RENIA-BOURGEOIS Kessy.

Excusés : MM (1) – M RENIA Rony (procuration donnée à Mme RENIER Stéphanie) ; Mme LAURENT Karine (procuration donnée à Mme SAMUEL-DAVID Linda) ;

Absents : MM (1) - M ANDRE Héric, Mme JOSPITRE Kétie ;

OBJET : Délibération approuvant la modification du capital social de la SPL Cœur d'énergie et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l'assemblée générale extraordinaire de la société

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5,

Vu le Code de Commerce,

Vu les statuts de la SPL CŒUR D'ENERGIE,

Vu le rapport du Maire,

Considérant la nécessité recapitaliser la SPL pour lui permettre de poursuivre son développement,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Vieux-Fort est déjà actionnaire de la SPL CŒUR D'ENERGIE, société publique locale au capital de 1 225 000 d'euros, et dont l'objet social est le suivant :

La société a pour objet la conduite et le développement d'actions et d'opérations d'aménagement et de construction, concourant au développement économique et à l'attractivité du Territoire, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société.

A cet effet, les actionnaires et lesdites collectivités pourront, dans le cadre de leurs compétences, lui confier toute opération ou action d'aménagement entrant dans le cadre de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment dans le domaine de l'habitat et du développement économique.

Elle pourra mener les études préalables.

Elle pourra procéder à toutes les acquisitions nécessaires, réaliser les études techniques, et les travaux d'aménagement, effectuer les cessions et, dans le cadre de conventions de concession, mener des expropriations ou exercer tout droit de préemption dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle pourra aussi mener des actions et opérations immatérielles de coordination d'intervenants divers, de suivi et d'animation des actions décidées par ses actionnaires.

La société pourra également réaliser, pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire géographique, et pour le compte de tout autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société, des opérations de construction d'équipements publics de toute nature participant à l'aménagement du territoire, d'immeubles de bureaux, de commerces et/ou de logements. Elle pourra assurer ou faire assurer la gestion, ou l'entretien desdits ouvrages et bâtiments.

La société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités sur le territoire de ses actionnaires et pour le compte, ainsi que sur le territoire de toute autre collectivité ayant transféré la maîtrise d'ouvrage à l'un des actionnaires de la société et pour leur compte.

Monsieur le Maire indique que le conseil d'administration de la SPL CŒUR D'ENERGIE en date du 11 mars 2026 a décidé de procéder à une réduction de capital sous conditions d'augmentation de son capital social par apports en numéraires.

Les administrateurs de la SPL CŒUR D'ENERGIE ont confirmé leur volonté de permettre à la SPL CŒUR D'ENERGIE de financer et de mettre en œuvre ses perspectives de développement.

L'augmentation de capital qui est proposée doit permettre de renforcer les fonds propres de la Société dans l'optique de son développement.

Il est précisé :**1) Modalités de l'augmentation par apports en numéraire**

Le conseil d'administration de la SPL CŒUR D'ENERGIE, dans sa séance du 11 mars 2026, a décidé de procéder à une réduction de capital d'un montant de 1 225 000 € pour apurer partiellement le compte "report à nouveau" débiteur, par annulation des 12 250 actions appartenant à l'ensemble des actionnaires, puis d'une recapitalisation par augmentation de son capital social de 1 519 000 euros.

Les actions nouvelles seront émises au prix nominal de 100 euros sans prime d'émission.

Le droit préférentiel de souscription est maintenu, c'est-à-dire que la souscription aux actions nouvelles est réservée aux propriétaires des 12 250 actions anciennes.

En conséquence, les propriétaires des actions anciennes ou les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les actions nouvelles un droit préférentiel de souscription irréductible qui s'exercera à hauteur de 1.24 actions nouvelles pour une action ancienne.

Chaque actionnaire pourra, s'il le souhaite, conformément à l'article L.225-132 du code de commerce, renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

L'augmentation de capital est également projetée à titre réductible, en vue de la répartition, le cas échéant, des actions non absorbées par l'exercice du droit préférentiel de souscription à titre irréductible.

Cette augmentation de capital nécessitera une modification des articles 6, 7 des statuts.

Dans le cadre de l'augmentation de capital de **1 519 000 € par création de 15 190 actions de 100 € (1 action ancienne donne droit à 1,24 actions nouvelles)**, les droits de souscription irréductible des collectivités déjà actionnaires s'exerceront de la façon suivante :

Collectivités – EPCI	%	Nb actions	Droits irréductibles	Montant Souscription
VILLE DE BAIE-MAHAULT	50,44%	6 180	7 664	766 400 €
REGION GUADELOUPE	26,54%	3 250	4 030	403 000 €
VILLE DE LAMENTIN	8,16%	1000	1 240	124 000 €
VILLE DE PETIT CANAL	8,16%	1000	1 240	124 000 €
VILLE DE VIEUX-HABITANTS	1,63%	200	248	24 800 €
TERRE DE HAUT	0,41 %	50	62	6 200 €
CAPESTERRE BELLE-EAU	2,04%	250	310	31 000 €
ANSE-BERTRAND	1,23 %	150	186	18 600 €
MOULE	0,08%	10	12	1 200 €
POINTE-NOIRE	0,41%	50	62	6 200 €
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE	0,41%	50	62	6 200 €

Envoyé en préfecture le 28/07/2026 Reçu en préfecture le 28/07/2026 Publié le 28/07/2026 ID : 971-219711330-20260716-202645CNR-DE				
VIEUX-FORT	0,08%	10	12	1 200 €
CANGT	0,41%	50	62	6 200 €
TOTAL	100	12 250	15 190	1 519 000 €

Monsieur le Maire propose que la commune maintienne son droit préférentiel de souscription et participe à l'augmentation de capital prévue.

A l'issue de cette augmentation de capital, le pourcentage détenu par notre collectivité dans le capital social de la SPL CŒUR D'ENERGIE sera maintenu à 0.08%.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du CGCT. Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il convient d'approuver au préalable cette modification.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CŒUR D'ENERGIE prévue le 15 septembre 2026, Il y aura donc lieu :

- D'autoriser notre représentant aux assemblées générales à voter en faveur de la réduction de capital sous conditions suspensive de l'augmentation de capital pour un montant nominal de 1 519 000 euros par émission de 15 190 actions d'une valeur nominale de 100 euros,
- De ne pas renoncer à notre droit préférentiel de souscription,
- De refuser l'augmentation de capital réservée aux salariés,
- De souscrire à l'augmentation de capital,
- De délibérer sur le projet de modification de l'article 6 des statuts, relatif aux apports et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires,
- De délibérer sur le projet de modification de l'article 7 des statuts, relatif au capital social et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'assemblée générale sur les modifications statutaires,
-

2) Augmentation de capital réservée aux salariés

Conformément aux dispositions du Code du travail, la SPL CŒUR D'ENERGIE a l'obligation, en cas d'augmentation de capital en numéraire, de proposer qu'une augmentation de capital soit réservée aux salariés de l'entreprise, tant que leur part dans le capital social n'aura pas atteint 3 % de celui-ci.

Cette disposition, qui s'impose à la Société, a pour objectif de favoriser l'actionnariat des salariés dans l'entreprise qui les emploie. Néanmoins, si cette disposition peut être pertinente dans les sociétés commerciales de droit commun, elle est inadaptée aux entreprises publiques locales, compte tenu de leurs spécificités.

En effet, le capital social d'une SPL doit être complètement détenu par des collectivités.

Dans ces conditions, il est demandé de rejeter la résolution correspondante.

Monsieur **Ruddy CARRIERE**, est invité à se retirer de la salle des délibérations, et ne prendra pas part au vote sur ce point.

Après avoir ouï l'exposé du Maire,
le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 - D'autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de la réduction de capital d'un montant de 1 225 000 € par annulation de 12 250 actions sous condition de l'augmentation de capital par apport en numéraire pour un montant nominal de 1 519 000 euros par émission de 15 910 actions d'une valeur nominale de 100 euros, sans prime d'émission,

Article 2 - De participer à l'augmentation de capital de la SPL Cœur d'Energie,

Article 3 - D'exercer son droit préférentiel de souscription à titre irréductible à hauteur de 1 200 € par souscription de 12 actions nouvelles, dont au moins 50%, soit 600 euros, seront inscrits au BP 2026 en dépenses, chapitre 26, article 261- 515, et versés au titre du budget primitif de 2026. Les actions souscrites mais non encore libérées, soit 600 euros maximum seront inscrits au BP 2027 et versés au titre du budget primitif de 2027.

Article 4 - D'autoriser son représentant à voter contre l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Article 5 - D'approuver la modification de l'article 6 des statuts, comme suit :

Ancienne rédaction :

6.1 Lors de la constitution de la Société

6.1 Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023



6.2 En cours de vie de la Société

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mai 2023 et au Conseil d'Administration du 3 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000 € par émission au pair de 2 250 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 33,33 % de leur valeur nominale, soit 75 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 18 août 2023.

La libération du surplus, soit 150 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Nouvelle rédaction :

6.1 Lors de la constitution de la Société

6.1 Lors de la constitution de la Société

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 1 000 000 euros, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

La ville de Baie-Mahault	700 000 €	7 000 actions
La Région de la Guadeloupe	300 000 €	3 000 actions

Soit au total une somme de 1 000 000 euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros, souscrites en totalité et libérées à hauteur de 80 % de la valeur nominale soit 800 000 euros, laquelle somme a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature des présentes.

La libération du surplus, soit 200 000 euros, à laquelle chaque actionnaire s'oblige interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Le solde du capital social a été libéré à hauteur de 200 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 9 mars 2023.

6.2 En cours de vie de la Société

6.2.1 Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mai 2023 et au Conseil d'Administration du 3 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 225 000 € par émission au pair de 2 250 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 33,33 % de leur valeur nominale, soit 75 000 € ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du 18 août 2023.

La libération du surplus, soit 150 000 euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans un délai maximal de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

6.2.2 A la Suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date 15 septembre 2026 et du Conseil d'Administration du 11 mars 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 1 225 000 € par apurement partiel du compte "report à nouveau" débiteur, par annulation des 12 250 actions puis augmenté de 1 519 000 € par émission au pair de 15 190 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées au moins à hauteur de 50 % de leur valeur nominale, soit minimum 759 500€ ainsi que l'atteste le certificat de la banque dépositaire des fonds, la Banque des Territoires, en date du

La libération du surplus, soit maximum 759 500€ euros, interviendra en une ou plusieurs fois sur appels du Conseil d'Administration et au plus tard le 30 juin 2027.

Article 6 - D'approuver la modification de l'article 7 des statuts, comme suit :

Ancienne rédaction

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million deux cent vingt-cinq mille (1 225 000) euros, divisé en 12 250 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cinq cent dix-neuf mille (1 519 000) euros, divisé en 15 190 actions de 100 euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriale

Article 7 - D'autoriser son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL CŒUR D'ENERGIE à voter en faveur de l'ensemble des résolutions concrétisant ces modifications statutaires, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

Article 8. De charger M. le Maire et ses Services et le receveur municipal chacun en ce qui le concerne d'exécuter la présente délibération qui sera notifiée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Vieux-Fort.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Vieux-Fort. 28/07/2026

Envoyé en préfecture le 28/07/2026

Reçu en préfecture le 28/07/2026

ID : 971-219711330-20260716-202645CM-DE

Pour expédition conforme :

Le Maire,

(Signature et cachet)



Rolland PLANTIER. /

Ont signé au registre tous les membres présents à l'exception de MM. (1) - Ruddy CARRIERE.